



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DRIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Martigues, le 09 JUL 2007

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur Société ARKEMA  
123, Boulevard de la Millière  
B.P. 6

13367 Marseille cedex 11

Groupe de Subdivisions des Bouches du Rhône  
Subdivision de Martigues  
Route de la Vierge  
13500 Martigues

Affaire suivie par l'équipe risques  
Téléphone : 04.42.43.01.10  
Télécopie : 04.42.43.01.29

LL/CN - n° LDERS2007-075

n° GIDIC : 64-651 P1 636

**Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 06/04/07 dans l'établissement ARKEMA de Marseille  
Thème : sécurité de l'approvisionnement électrique et gestion des atmosphères explosives

**Réf.** : Votre courrier en réponse du 20/06/2007

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 06/04/07. Cette visite, non exhaustive, était axée sur les thèmes suivants :

- sécurité de l'approvisionnement électrique,
- gestion des atmosphères explosives,

A cette occasion, il est apparu que l'ensemble des plans de zonage de l'usine sont en cours de révision. Etant donné que le risque ATEX peut être à l'origine de phénomènes dangereux importants sur votre site, ce risque doit être géré avec la plus grande rigueur.

6 remarques vous ont été notifiées par l'Inspection des Installations Classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de ma position définitive.



Ministère de l'Écologie  
et du Développement Durable

Vos réponses aux 6 remarques sont jugées satisfaisantes. Concernant les nouveaux plans de zonage qui seront mis en place pour septembre 2007, l'Inspection vérifiera lors d'une prochaine visite, leur conformité avec les installations et la conformité des équipements compris dans ces zones.

Il me paraît par ailleurs anormal que l'ensemble de la boulonnerie prévue sur des équipements sous pression ne soit pas entièrement montée (équipements R7120 et R7210B). Une sensibilisation de vos équipes de maintenance et de production semble nécessaire.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation

Le Chef de la Division de l'Environnement industriel,  
Risques et Sous-sol



**Romain VERNIER**  
Ingénieur des Mines